

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2008

L'an deux mil huit, le quatre mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONNETIER-MORNEX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André VUACHET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2008

Présents :

Mesdames BAR Muriel, DUBOUCHET Marie-Christine, MATTHEY Claire et MIHAYLOV Sylvie ;

Messieurs VUACHET André, LÜTHI Walter, MAUME Philippe, GENÈVE André, PASSERAT Raoul, AUGUSTIN Christophe, AVEAUX Patrick, BAIN André, BASILE Daniel et ROUSSET Pierre.

Absents :

Monsieur OBLE Jacques a donné procuration à Mr BASILE Daniel
Mesdames HERBET Alice et MILLET Françoise

Nombre de conseillers : en exercice : 17, présents : 14, votants : 15

Secrétaire de séance : Madame BAR Muriel.

* * * * *

N°10/08 **RÉALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : CHOIX DU CABINET D'ÉTUDES**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a institué le « Plan Communal de Sauvegarde », définissant, sous l'autorité du Maire, l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Que le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, a été pris pour application de cet article, et que pour notre Commune l'établissement de ce document est obligatoire,

L'actualité montre que nulle commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant une réaction rapide : phénomènes climatiques extrêmes (tempête, neige, ..), problèmes sanitaires (épidémie, canicule, grand froid ...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie, ...), accidents de toute nature. Le Plan Communal de Sauvegarde sera le support unique de réponse pour toutes ces situations.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que trois cabinets d'étude ont été contactés pour l'élaboration de ce document et qu'un seul a transmis une proposition chiffrée.

Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre de services du Cabinet CLIC' Collectivités Locales Informatique' domicilié à FILLINGES, ZAE de Findrol, pour la

somme de 8 580,00 euros HT. Les réunions de travail et de présentation étant intégrées dans le coût.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, d'accepter le devis du Cabinet CLIC' Collectivités Locales Informatique' domicilié à FILLINGES, ZAE de Findrol, d'un montant de 8 580,00 euros HT pour la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, et autorise Monsieur le Maire à signer tout contrat s'y rapportant.

* * * * *

N°11/08 PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ÉCOLES PRIVÉES

Madame BAR donne lecture du courrier recommandé adressé en date du 20 novembre 2007 par les écoles privées « La Chamarette et Saint-François » et « L'Ensemble scolaire Saint-Vincent » demandant une participation financière de la Commune à leurs dépenses de fonctionnement au prorata des enfants de notre commune scolarisés dans ces établissements.

Elle informe l'Assemblée qu'après étude des textes réglementaires et jurisprudentiels en la matière, il ressort que :

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complété par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, ont effectivement prescrits le principe de la contribution des Communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'une autre commune.

Suite à un recours introduit devant le Conseil d'Etat pour contester le contenu des textes précités et de la circulaire du 2 décembre 2005, un compromis s'est dégagé entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, l'Association des Maires de France et l'enseignement catholique.

Il prévoit que :

- la participation des communes ne pourra être proportionnellement supérieure à celle consentie aux classes de l'enseignement public,
- que dans ce cadre, *si la commune n'a pas d'école publique sur son territoire ou ne dispose pas d'une capacité suffisante d'accueil*, elle devra obligatoirement participer, à l'instar de l'enseignement public, aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants, hors de son territoire, dans une école privée,
- que si la commune de résidence dispose des capacités d'accueil, elle ne sera contrainte de régler les charges de fonctionnement que lorsque la scolarisation d'un enfant, hors de son territoire, dans une école privée, répond à un des trois cas dérogatoires prévus par l'article L 212-8 du Code de l'éducation (obligations professionnelles des parents dès lors que la Commune de résidence ne propose pas un service de garde et de cantine, inscription d'un frère ou d'une sœur dans la Commune extérieure, raisons de santé).

La Commune de Monnetier-Mornex disposant d'écoles publiques de capacités suffisantes ainsi que de service de garde périscolaire et de cantine, n'est donc pas soumise à l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Après discussion, il est donc proposé de refuser de participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles privées et de leur répondre selon l'argumentaire susmentionné. Cette proposition est acceptée **À L'UNANIMITÉ**.

* * * * *

N°12/08 IMPLANTATION D'UN CABINET INFIRMIER

Mr ROUSSET expose à l'Assemblée qu'un infirmier libéral, Mr SERHANI, a été reçu en Mairie suite à sa demande de création d'un cabinet infirmier libéral secondaire sur la Commune de Monnetier-Mornex.

La Commune a entre-temps reçu un courrier de Mr ROCHE, infirmier à Reignier, qui lui a aussi fait part de son intérêt à disposer d'un local infirmier pour une activité secondaire.

Il est débattu :

- de l'opportunité de l'implantation d'un cabinet infirmier sur la Commune qui apparaît à tous comme positive,
- de la mise à disposition d'un local appartenant à la Commune à l'usage d'un cabinet infirmier. Ce local pourrait notamment se situer au rez-de-chaussée de la cure d'Esserts dans l'ancienne Salle du Conseil, ce local disposant déjà de sanitaires et d'une pièce d'accueil.
- de l'opportunité de mettre ce local à disposition par un bail à titre onéreux ou gracieux, bail assorti ou non d'un cahier des charges mentionnant les obligations incombant à l'infirmier locataire.

Le Conseil Municipal, à l'issue de ces discussions, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, de surseoir à cette décision et d'avancer sur l'étude de la faisabilité de ce cabinet infirmier auprès des intéressés.

* * * * *

N°13/08 DEVIS : TRANSPORT SCOLAIRE POUR ACTIVITÉ « CIRQUE »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, suite à la décision prise lors du dernier Conseil Municipal d'accepter de financer le transport scolaire des enfants de l'école de La Marjolaine/Esserts pour l'activité « cirque », il soumet à l'Assemblée le devis des transports y afférant à hauteur de 2 000.00 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, d'accepter le devis de l'Entreprise GAL, domiciliée au SAPPEY (74) concernant le transport scolaire des enfants de la Marjolaine/Esserts à l'activité « cirque » à Monnetier, et ce, pour la somme de 2 000.00 euros TTC.

* * * * *

N°14/08 **CONVENTION G.L.C.T.**

Monsieur LUTHI expose à l'Assemblée que, suite à la création d'Annemasse Agglo, la répartition des contributions des membres composant le Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour le Téléphérique du Salève doit elle aussi changer.

Cette répartition serait modifiée comme suit :

- 48.8 % pour Annemasse Agglo (contre 48.5% actuellement)
- 1.2 % pour la Commune de Monnetier-Mornex, (contre 1.5%, soit une diminution de 20%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, d'accepter la modification de la répartition des contributions au G.L.C.T. et ratifie le montant de la participation de la Commune de Monnetier-Mornex au G.L.C.T. au titre de l'exercice 2008, qui s'élève à 4 500.00 euros.

* * * * *

N°15/08 **EMPLOIS D'ÉTÉ**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu plusieurs demandes de jeunes de la Commune qui cherchent un emploi pour cet été.

Considérant que le service technique sera en effectif réduit durant les congés annuels des agents titulaires, il propose d'embaucher pendant cette période, 5 jeunes en contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, la création de 5 emplois d'été au service technique.

* * * * *

N°16/08 **DON À LA COMMUNE DE DEUX PARCELLES PAR UN PARTICULIER**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un particulier a proposé de céder gratuitement à la Commune deux parcelles sises à Mornex au lieu-dit « Rachafon » et cadastrées Section A sous les numéros 1783 pour 962 m² et 1786 pour 472 m². Ces parcelles sont situées en zone ND au regard du PLU en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, d'accepter le don des deux parcelles en question, d'en remercier le donateur et autorise Mr le Maire à signer tout acte se rapportant à cette mutation.

* * * * *

N°17/08 **DEMANDE D'ACHAT PAR UN PARTICULIER D'UNE PARCELLE COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'un particulier demande à la Commune de lui vendre la parcelle communale cadastrée 115 A sous le numéro 873, d'une superficie

de 12 m², sise à Esserts au lieu-dit « Le Cologet », et supportant un ancien réservoir d'eau.

Le Conseil Municipal, après avoir discuté de l'opportunité de conserver dans les biens de la Commune cette parcelle où se trouve un ancien réservoir d'eau et donc le potentiel d'une source, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, de refuser de vendre cette parcelle 115 A n° 873 au lieu-dit « Le Cologet ».

* * * * *

N°18/08 APPROBATION DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2 DU P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123.1 et L123.20 et R 123.1 à R 123.25,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2007 définissant les modalités de concertation de la Révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 300.2 du Code de l'urbanisme,

Vu le compte-rendu de l'examen conjoint du 07 novembre 2007,

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2007 mettant à l'enquête publique la révision simplifiée n°2 du P.L.U,

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur dans son rapport en date du 18 février 2008,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications mineures du projet de révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision simplifiée n°2 du P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, d'approuver le projet de révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123.25 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de révision simplifiée n°2 approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Monnetier-Mornex, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au Préfet, conformément à l'article L 123.12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R123.25 du Code de

l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

* * * * *

N°19/08 **RÉGULARISATION FINANCIÈRE DE TRAVAUX À LA ZONE ARTISANALE**

Monsieur LUTHI expose à l'Assemblée que Monsieur Didier PERSCH, lors de son installation à la Zone Artisanale, a dû effectuer des travaux de réseaux EDF et France Télécom pour la somme totale de 3 271.00 euros.

Au vu des travaux réalisés sur le terrain et des factures correspondantes, il s'avère que la moitié de ces travaux sert l'intérêt général de la Zone Artisanale et incombe de ce fait à la Commune.

Monsieur LUTHI propose que la Commune participe à ces travaux qui servent l'intérêt général de la Zone Artisanale pour 1 635 euros, soit la moitié de la totalité des travaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mr LUTHI et après en avoir délibéré, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, d'accepter de prendre financièrement à sa charge la moitié des travaux de réseaux EDF et France Télécom réalisés par Monsieur Didier PERSCH à la Zone Artisanale, et de lui rembourser la somme de 1635 euros.

* * * * *